

Le régime du VVPRbis : état des lieux & nouveautés pour les SRL

Sébastien THIRY

Avocat (Cabinet Dekeyser & Associés)

Alexis HEINDRYCKX

Juriste notarial

Le régime du VVPRbis¹ a été instauré en droit belge par une loi du 28 juin 2013² afin notamment d'encourager la (re)capitalisation des sociétés de type « PME ». Il permet sous certaines conditions aux actionnaires de ces sociétés de bénéficier d'un précompte mobilier réduit à 15 % sur les dividendes distribués.

L'intérêt fiscal du VVPRbis a pris de l'ampleur suite à la baisse récente du taux de l'impôt des sociétés³. Prenons l'exemple de Monsieur Dupont, qui exerce une profession de consultant via la SRL qu'il a constituée en 2014. La société génère un revenu annuel net de 100 000 €, soit un bénéfice après impôt de 80 000 €⁴. Ce bénéfice est intégralement distribué sous forme de dividendes « VVPRbis » et un précompte mobilier de 12 000 € est versé à l'Etat belge à cette occasion⁵. Le ratio brut/net, pour Monsieur Dupont, des revenus ainsi perçus (via sa société) est de 68 %⁶.

Le régime du VVPRbis est soumis à des conditions relativement strictes, qui seront d'abord examinées (Chapitre I). Le Code des Sociétés et Associations (le CSA)⁷ et la loi fiscale du 17 mars 2019⁸ (la loi fiscale CSA) en ont assoupli certaines, offrant ainsi de nouvelles perspectives aux PME. Nous en analyserons les principales particularités (Chapitre II).

Le législateur fiscal a par ailleurs instauré plusieurs mesures anti-abus afin d'éviter que le régime ne soit utilisé d'une manière contraire à ses objectifs, qui seront analysées (Chapitre III). Enfin, nous verrons dans quelle mesure le régime de la réserve de

liquidation (VVPRter) est susceptible de constituer une alternative intéressante en matière de taux réduit (Chapitre IV).

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I ^{er} – Conditions de l'application du régime VVPRbis	362
1. Le type de société	362
2. Les conditions liées aux actions et à leur distribution	363
Chapitre II – L'incidence du CSA sur les distributions de dividendes VVPRbis	365
1. Le double test de liquidité et d'actif net	365
2. La suppression du capital minimum : incidences sur l'application du régime VVPRbis	366
Chapitre III – VVPRbis et mesures anti-abus spécifiques : analyse de quelques cas pratiques	368
1. Réduction des capitaux propres et apport consécutif	368
2. Apport de liquidités issues d'une distribution des capitaux propres d'une société liée	368
3. Apport et réduction des capitaux propres consécutifs	369
4. Apport et émission d'actions privilégiées	369
5. Conclusions	369
Chapitre IV – Le régime VVPRter – Comparaison avec le VVPRbis	369
1. Généralités	369
2. VVPRbis ou ter ?	370
Conclusion	371

Chapitre I^{er} – Conditions de l'application du régime VVPRbis

1. Le type de société

Le régime VVPRbis est réservé aux « petites sociétés », c'est-à-dire : « Les sociétés dotées de la personnalité

1. « Verlaagde voorheffing/Précompte réduit ».

2. Loi du 28 juin 2013, M.B., 1^{er} juillet 2013.

3. 25 % (taux normal) ou 20 % (taux réduit), à partir de l'année 2020.

4. Taux réduit de 20 % applicable par hypothèse.

5. Soit une charge fiscale totale de 32 000 €.

6. A comparer avec le taux d'imposition progressif de l'IPP, lequel atteint 53,5 % pour la tranche de revenus supérieure à 41 060 € pour l'année 2020 (taux marginal IPP de 50 %, majoré des additionnels communaux au taux de 7 % ; hors cotisations sociales).

7. Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, M.B., 4 avril 2019.

8. Loi du 17 mars 2019 adaptant certaines dispositions fiscales fédérales au nouveau Code des sociétés et des associations, M.B., 10 mai 2019.